

DÉCLARATION D'UN AIDE FAMILIAL OU D'UN ASSOCIÉ D'EXPLOITATION – DE SON CONJOINT NOTICE

(Articles L. 722-10,2°, L. 321-6, L. 321-12, R. 722-19 du code rural et de la pêche maritime,
article L. 171-3 du code de la sécurité sociale)

Lorsqu'un membre de votre famille participe aux travaux de votre exploitation ou de votre entreprise agricole, vous devez déclarer son activité professionnelle à votre caisse de Mutualité sociale agricole (MSA).

Vous pouvez le déclarer soit sous le statut d'aide familial soit sous le statut d'associé d'exploitation.

L'obligation de déclaration ainsi que le paiement des cotisations sociales dues au titre de ces statuts incombent au chef d'exploitation.

Déclarer les membres de votre famille qui participent aux travaux de votre exploitation ou entreprise agricole, c'est leur ouvrir des droits à une protection sociale complète.

Déclarer les membres de votre famille qui participent aux travaux de votre exploitation ou entreprise agricole, c'est aussi sécuriser juridiquement votre activité au regard du travail dissimulé.

Pour tout renseignement, veuillez contacter votre MSA sur : <https://www.msa.fr/lfp/contact/coordonnees-msa>

LE STATUT D'AIDE FAMILIAL

Qu'est-ce qu'un aide familial ?

Par aides familiaux, on entend les descendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.

Vos alliés au même degré sont les conjoints de vos ascendants, ceux de vos descendants et ceux des frères et sœurs de vous-même ou de votre conjoint.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier du statut d'aide familial, il faut de manière cumulatifs :

- être un descendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou de son conjoint ;
- être âgé de plus de 16 ans et vivre sur l'exploitation ou l'entreprise ;
- participer à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise agricole sans percevoir de rémunération.

Dans un cadre sociétaire, seuls les membres de famille des associés d'un Groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) peuvent avoir la qualité d'aide familial dès lors qu'ils participent effectivement à la mise en valeur de l'exploitation.

Activité professionnelle en dehors de l'exploitation : il est à noter que ce statut ne peut être cumulé avec une activité non salariée (agricole ou non agricole). Toutefois, par exception, ce statut peut être cumulé avec les activités non salariées non agricoles exercées sous le régime d'auto-entrepreneur.

Quelle est la durée du statut ?

Le statut d'aide familial peut être conservé pour une durée maximale de 5 ans.

Au terme des 5 ans, la personne ayant opté pour le statut d'aide familial, qui continue à participer aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, doit choisir l'un des statuts suivants :

➤ Salarié de l'exploitation

Comme tout salarié, la personne doit être déclarée auprès de la MSA, par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, au moyen de la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

➤ Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

Le choix de ce statut, le rend redéposable, comme tout chef d'exploitation, des cotisations sociales calculées sur la base des revenus professionnels dégagés par l'exploitation ou l'entreprise et d'une cotisation Assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles (Atexa) d'un montant forfaitaire qui dépend de la catégorie de risque. En contrepartie, la personne bénéficie des prestations correspondantes.

LE STATUT D'ASSOCIÉ D'EXPLOITATION

Qu'est-ce qu'un associé d'exploitation ?

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier du statut d'associé d'exploitation, il faut de manière cumulatifs :

- être âgé de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans ;
- être le descendant, le frère ou la sœur, ou l'allié au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint (conjoints de vos descendants et ceux de vos frères et sœurs) ;
- avoir une activité principale sur l'exploitation.

Dans le cadre sociétaire, il ne peut y avoir d'associé d'exploitation qu'au sein d'un Groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec).

Activité professionnelle en dehors de l'exploitation : ce statut n'est pas cumulable avec une autre activité non salariée (agricole ou non agricole) à l'exception, de celles exercées sous le régime d'auto-entrepreneur.

Quelle est la durée du statut ?

Le statut d'associé d'exploitation est temporaire et prend fin :
– au plus tard lorsque l'intéressé atteint son 35^e anniversaire ;
– lorsque l'intéressé s'installe en qualité d'exploitant individuel ou de participant à une exploitation de groupe, en association aussi bien avec le chef d'exploitation qu'avec d'autres agriculteurs.

L'associé d'exploitation a l'obligation de s'installer dans les 2 ans en qualité d'exploitant dès lors qu'il est marié, qu'il est descendant, frère ou sœur du chef d'exploitant ou de son conjoint et qu'il est âgé de 23 ans ou plus. À défaut d'une telle installation, il perd la qualité d'associé d'exploitation.

LE CONJOINT DE L'AIDE FAMILIAL OU DE L'ASSOCIE D'EXPLOITATION

Vous êtes tenu de fournir à votre MSA tous renseignements nécessaires à l'affiliation du conjoint de votre aide familial ou associé d'exploitation.

Présomption de participation aux travaux de l'exploitation, sauf preuve contraire, du conjoint : s'ils ne sont pas affiliés à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les conjoints de vos ascendants, ceux de vos descendants et ceux des frères et sœurs ou de votre conjoint sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci.

Activité professionnelle en dehors de l'exploitation : le conjoint de votre aide familial ou de votre associé d'exploitation, qui participe aux travaux de l'exploitation, ne peut exercer une activité non salariée (agricole ou non agricole) en dehors de l'exploitation. Si c'est le cas, il ne peut être affilié en qualité d'aide familial et, s'il était affilié en qualité d'aide familial antérieurement à l'exercice de l'activité non salariée, il perd cette qualité. Toutefois, par exception, ce dernier peut exercer, en dehors de l'exploitation, une activité non salariée non agricole sous le régime d'auto-entrepreneur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour l'affiliation de votre aide familial ou associé d'exploitation ou son conjoint, si la personne n'est pas déjà connue de la MSA ou si elles n'ont pas déjà été déposées sur le Guichet unique des formalités d'entreprises lors de la création de votre entreprise, veuillez joindre les pièces justificatives de leur identité ou de leur état civil suivants :

Pour justifier de l'identité de votre aide familial ou associé d'exploitation ou de son conjoint, s'il est de nationalité française ou ressortissant d'un État de l'UE/EEE⁽¹⁾ ou de la Suisse.

Une copie de sa carte d'identité ou de son passeport.

Pour justifier de l'identité et de la régularité de séjour de votre aide familial ou associé d'exploitation ou de son conjoint séjour, s'il est ressortissant d'un État hors UE/EEE et Suisse.

Un justificatif d'identité et de séjour valant autorisation de travail en cours de validité.

OU

Une copie du titre de séjour, en cours de validité, valant autorisation de travail.

Pour l'obtention d'un numéro de sécurité sociale si votre aide familial ou associé d'exploitation ou son conjoint ne le connaît pas et s'ils sont nés à l'étranger en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna.

Une copie intégrale de votre acte de naissance ou un extrait de votre acte de naissance avec filiation ou une pièce équivalente établie par un consulat.
(Ce document doit être authentifié, notamment par un cachet lisible.)

⁽¹⁾ Liste des pays d l'UE/EEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Norvège, Islande et Liechtenstein.